

JBT

Joint Board of Trustees of the CUPE Employees' Pension Plan
Le Conseil de fiducie mixte du régime de retraite des employé(e)s du SCFP

CFM

Syndicat canadien de la fonction publique

Régime de retraite des employé(e)s

Énoncé des politiques et des procédures de placement

En vigueur le 16 septembre 2020

**Approuvé par les fiduciaires du Régime
lors de la réunion du 16 décembre 2020**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction		1
Section 1 - Obligations financières du régime		2
1.01	Type de régime	2
1.02	Situation financière	3
Section 2 - Structure de gestion		4
2.01	Responsabilités	4
2.02	Approche de gestion des placements	5
Section 3 - Risque et objectifs de rendement		7
3.01	Objectif de rendement	7
3.02	Portefeuille de référence de la Caisse	7
3.03	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille de titres à revenu fixe Spécialisé	8
3.04	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes	8
3.05	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes de petite capitalisation	9
3.06	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions mondiales	9
3.07	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier canadien	10
3.08	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier mondial	10
Section 4 - Contraintes sur les placements		11
4.01	Limites de répartition d'actif	11
4.02	Catégories d'actif permises	11
4.03	Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat Spécialisé de Gestion de titres à revenu fixe 1	13
4.04	Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat Spécialisé de Gestion de titres à revenu fixe 2	14
4.05	Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat de Gestion en Actions canadiennes	15
4.06	Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat de Gestion en Actions canadiennes de petite capitalisation	16
4.07	Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat(s) de Gestion en Actions mondiales	16
4.08	Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat(s) de Gestion en Immobilier – Canadien et mondial	17
4.09	Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat de Gestion de titres à revenu fixe – Obligations vertes	17
4.10	Applicabilité de la présente section au portefeuille du mandat de chaque Gestionnaire de placement	17

TABLE DES MATIÈRES

Section 5	-	Autres dispositions administratives	18
5.01		Prêts de titres	18
5.02		Conflits d'intérêt	18
5.03		Transactions entre apparentés	19
5.04		Droits de vote	19
5.05		Placements non transigés sur un marché organisé	20
5.06		Autres contraintes	20
5.07		Révisions périodiques	20
Annexes			
A	-	Rapport trimestriel de conformité	
B	-	ALLOCATION CIBLE DES PLACEMENTS – Sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)	
C	-	Politiques de placement des fonds communs	
D	-	Gestionnaires de portefeuille par mandat	
E	-	Politique d'investissement responsable	

INTRODUCTION

Le présent Énoncé des politiques et des procédures de placement (la « Politique ») a été élaboré pour la gestion de la Caisse de retraite (la « Caisse ») du *Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique* (« le Régime »). En vigueur le 16 septembre 2020, le présent énoncé remplace celui adopté antérieurement par les fiduciaires du Régime (l'« Administrateur »).

L'objectif fondamental recherché par l'Administrateur en établissant cette Politique de placement consiste à assurer que l'actif de la Caisse est investi selon la méthode de la « gestion prudente de portefeuille », lequel requiert essentiellement l'application des principes de placement d'une personne prudente et raisonnable à l'ensemble de l'actif de la Caisse, tout en tenant compte de l'objet et des circonstances du Régime.

SECTION 1 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES DU RÉGIME

1.01 Type de régime

Le régime a été établi en 1971 à l'intention des employés du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP). Il s'agit d'un régime de retraite à prestations déterminées de type fin de carrière, dont les principales caractéristiques sont comme suit :

- La formule de rente de base correspond, pour chaque année de service crédité, à 2 % du salaire final moyen des trois meilleures années, sous réserves des plafonds de rentes applicables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).
- Une prestation de raccordement déterminée selon différentes dispositions du régime peut également être payable jusqu'à 65 ans, sous réserve des plafonds applicables de la LIR.
- La retraite anticipée sans réduction de la rente est permise à compter de 60 ans ou lorsque le total de l'âge et des années de service crédité est de 80 ou plus.
- Les rentes payables sous le Régime peuvent être sujettes à des ajustements annuels d'indexation, selon les dispositions des conventions collectives telles que négociées de temps à autre.
- La rente de base et la prestation de raccordement continuent d'être versées au conjoint survivant après le décès du participant, à raison de 66 2/3 % du montant versé immédiatement avant le décès, sous réserve d'une garantie de cinq ans à compter de la date de la retraite.
- Les participants contribuent au Régime à un taux de 9,7 % de leurs gains ou à tout taux différent approuvé par les Constituants, jusqu'à concurrence des plafonds établis en vertu de la LIR.

SECTION 1 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES DU RÉGIME

1.02 Situation financière

La plus récente évaluation actuarielle du Régime déposée auprès des autorités gouvernementales, qui a été effectuée au 1^{er} janvier 2020, révélait les résultats suivants sur base de continuité (\$ en milliers) :

Passif actuariel	\$	% du passif actuariel
Participants actifs	276 543\$	39 %
Participants sortis avec droits acquis	4 128 \$	1 %
Retraités et survivants	<u>422 050 \$</u>	<u>60 %</u>
Total	702 721 \$	100 %

Actif / Excédent (Déficit)	\$	% du passif actuariel
Valeur actuarielle de l'actif	<u>859 279 \$</u>	
Excédent	156 558\$	22 %

Coût du service courant pour l'année 2020	\$	% des salaires couverts
Cotisations des employés	9 761 \$	9,70 %
Cotisation de l'employeur	<u>11 164 \$</u>	<u>11,10 %</u>
Total	20 925 \$	20,80 %

Le déficit sur base de liquidation au 1^{er} janvier 2020, calculé selon la valeur marchande de l'actif et du passif, représente 14,8 % du passif actuariel. L'objectif de l'évaluation de liquidation est d'illustrer le degré de sécurité des prestations fourni, pour l'ensemble des prestations constituées des participants au Régime, par les actifs courants de la Caisse en cas de liquidation du Régime. Le passif de liquidation du Régime relativement aux retraités représentait alors 60 % du passif de liquidation total et il est anticipé que ce pourcentage continuera à augmenter de façon graduelle dans le futur. L'horizon d'investissement sous le Régime est à long terme et les exigences de liquidités ne constitueront pas une contrainte d'investissement pour plusieurs années dans le futur.

L'incertitude à l'égard des scénarios économiques et de placements futurs dicte également une diversification par le biais d'une participation importante en tout temps dans plusieurs catégories d'actif différentes (revenu fixe, actions canadiennes, actions mondiales et placements alternatifs).

SECTION 2 – STRUCTURE DE GESTION

2.01 Responsabilités

a) Administrateur

L'Administrateur est responsable :

- de l'adoption de la Politique;
- de l'examen et de la mise à jour annuelle de la Politique;
- de la présentation de la Politique à l'actuaire du Régime;
- du choix du ou des gestionnaires de placement et du gardien des valeurs;
- de l'évaluation trimestrielle du rendement du ou des gestionnaires; et
- de la surveillance du ou des gestionnaires et du gardien des valeurs.

De manière à aider à l'exécution des responsabilités ci-dessus, l'Administrateur a créé un Comité de placement, qui est composé de membres du Conseil de fiducie mixte. Le rôle du Comité de placement est de coordonner et/ou effectuer toute activité d'analyse et de recherche qui peut s'avérer nécessaire relativement à des sujets connexes aux placements et aux responsabilités ci-dessus et de fournir des commentaires et recommandations à ce sujet à l'Administrateur à des fins de prise de décision; tous les pouvoirs décisionnels à l'égard des responsabilités ci-dessus demeurent avec l'Administrateur, à moins que ces pouvoirs décisionnels ne soient délégués au Comité de placement par une résolution du Conseil de fiducie mixte.

L'Administrateur peut, à sa discrétion, retenir les services de tiers pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

b) Gestionnaire(s)

Le(s) Gestionnaire(s), incluant le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille de titres à revenu fixe Spécialisé, le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes, le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes de petite capitalisation, le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions mondiales et le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier, sont responsables :

- d'investir l'actif de la Caisse conformément à la Politique, à leur entente de gestion de placement avec l'Administrateur, aux exigences légales applicables et à tout autre document adopté par l'Administrateur à l'égard de leur mandat de placement;
- d'aviser l'Administrateur de tous changements importants dans leur philosophie de gestion, leurs procédures ou leur personnel;
- de préparer un rapport trimestriel sur le rendement de la portion de la Caisse visée par leur mandat (i.e. le portefeuille de mandat);
- de rencontrer l'Administrateur au moins une fois aux deux ans pour discuter du rendement de leur Portefeuille; et
- de soumettre un rapport trimestriel de conformité (Annexe A)

SECTION 2 – STRUCTURE DE GESTION

c) Gardien des valeurs

Le Gardien des valeurs est responsable :

- de la garde des valeurs de l'actif de la Caisse;
- d'effectuer les transactions demandées par l'Administrateur ou le(s) Gestionnaire(s); et
- de préparer des états financiers trimestriels de la Caisse.

2.02 Approche de gestion des placements

L'Administrateur a adopté une approche de gestion active pour la plus grande partie de l'actif de la Caisse, à la fois dans la répartition de l'actif et dans le choix des titres, avec pour objectif que la valeur ajoutée par la gestion active excède les honoraires de gestion supplémentaires générés par cette approche.

Un montant-cible représentant actuellement environ 9,0 % de la Caisse est alloué aux investissements immobiliers canadiens par l'entremise d'un mandat spécialisé en immobilier canadien. L'allocation aux investissements en immobilier canadien est aux présentes désignée sous l'appellation « Allocation à l'Immobilier canadien » et le Gestionnaire responsable de ce mandat est désigné sous l'appellation « Gestionnaire de Portefeuille Immobilier canadien ».

Le 1^{er} juillet 2014, un montant représentant approximativement 9,0 % de la Caisse a été alloué à un mandat spécialisé de gestion de titres à revenu fixe (le « Mandat Spécialisé de Gestion de titres à revenu fixe »). Cette allocation aux obligations est désignée sous l'appellation « Allocation au Mandat de titres à revenu fixe Spécialisé » et le Gestionnaire responsable de ce mandat est désigné sous l'appellation « Gestionnaire de Portefeuille de titres à revenu fixe Spécialisé ».

À compter du 1^{er} avril 2015, un montant représentant approximativement 6,0 % de la Caisse sera alloué à un mandat en actions canadiennes de petite capitalisation (le « Mandat de Gestion en Actions canadiennes de petite capitalisation »). Cette allocation aux actions canadiennes de petite capitalisation est désignée sous l'appellation « Allocation au Mandat en Actions canadiennes de petite capitalisation » et le Gestionnaire responsable de ce mandat est désigné sous l'appellation « Gestionnaire de Portefeuille en Actions canadiennes de petite capitalisation ».

À compter du 1^{er} janvier 2018, un montant représentant approximativement 6,0 % de la Caisse sera alloué aux investissements immobiliers mondiaux par l'entremise d'un mandat spécialisé en immobilier mondial. L'allocation aux investissements en immobilier mondial est aux présentes désignée sous l'appellation « Allocation à l'Immobilier mondial » et le Gestionnaire responsable

SECTION 2 – STRUCTURE DE GESTION

de ce mandat est désigné sous l'appellation « Gestionnaire de Portefeuille Immobilier mondial ».

À compter du 30 septembre 2019, un montant représentant approximativement 15,0 % de la Caisse sera alloué à des mandats en actions mondiales (les « Mandats de Gestion en Actions mondiales »). Cette allocation aux actions mondiales est désignée sous l'appellation « Allocation au Mandat en Actions mondiales » et les Gestionnaires responsables de ces mandats sont désignés sous l'appellation « Gestionnaires de Portefeuille en Actions mondiales ».

À compter du 8 mai 2020, un montant représentant approximativement 10,0 % de la Caisse sera alloué à un mandat en actions canadiennes (le « Mandat de Gestion en Actions canadiennes »). Cette allocation aux actions canadiennes est désignée sous l'appellation « Allocation au Mandat en Actions canadiennes » et les Gestionnaires responsables de ces mandats sont désignés sous l'appellation « Gestionnaires de Portefeuille en Actions canadiennes ».

À compter du 17 juin 2020, un montant représentant approximativement 7,0 % de la Caisse sera alloué au Mandat spécialisé de Gestion de titres à revenu fixe et un montant représentant approximativement 7,0 % de la Caisse sera alloué au Mandat de titres à revenu fixe du Gestionnaire de Portefeuille Équilibré 2. Ces montants proviendront du Gestionnaire de Portefeuille Équilibré 1, dont le mandat en revenu fixe sera terminé.

À compter du 18 septembre 2020, les mandats équilibrés prendront fin. Un montant représentant environ 10,0% de la Caisse sera alloué au Mandats de Gestion en Actions mondiales (Monde) et un montant représentant environ 5,0% du Fonds sera alloué au Mandats de Gestion en Actions mondiales (Tous pays). L'allocation aux actions canadiennes passera de 30 % à 15 %. Un nouveau Mandat Spécialisé de Gestion de titres à revenu fixe et un nouveau Mandat de Gestion en Actions canadiennes seront introduits.

À compter du 11 décembre 2020, un montant représentant 5 % de la Caisse sera alloué à un Mandat d'Obligations vertes. Ce mandat fera partie de l'Allocation au Mandat de titres à revenu fixe.

L'Administrateur est responsable de la détermination de la portion de la Caisse qui est allouée à chacun des mandats de placement et cette allocation sera revue par l'Administrateur au moins annuellement (i.e. lors de la révision annuelle de la Politique de placement) ou à une fréquence plus rapide, si jugé nécessaire par l'Administrateur.

Bien que les différents fonds communs utilisés par la Caisse soient assujettis à leur propre politique de placement, la présente Politique prévoit des lignes directrices sur la répartition de l'actif de la Caisse ainsi que des objectifs de rendement et des contraintes spécifiques pour ces placements. La gamme de qualité et la diversification des placements de chacun des fonds communs

SECTION 2 – STRUCTURE DE GESTION

devront être conformes aux politiques de placement des fonds communs, qui apparaissent à l'Annexe B.

L'Administrateur croit que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pertinents aux investissements de la Caisse et que la gestion efficace des facteurs ESG peut avoir un impact positif sur le rendement à long terme des placements. De façon à ce que les facteurs ESG soient efficacement et rigoureusement pris en compte dans le cadre de la Caisse, l'Administrateur maintient une Politique d'investissement responsable dans un document distinct, lequel est inclus à l'Annexe C.

SECTION 3 – RISQUE ET OBJECTIFS DE RENDEMENT

3.01 Objectif de rendement

Étant donné la nature à long terme des engagements financiers du Régime et la politique de capitalisation suivie par l'Administrateur, l'objectif à long terme est d'obtenir un rendement annuel moyen, pour l'actif total de la Caisse, d'au moins 3,75 % au-dessus du taux annuel d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) au Canada. Cet objectif est généralement mesuré au cours de périodes mobiles de dix ans.

3.02 Portefeuille de référence de la Caisse

Aux fins d'obtenir le rendement visé avec un niveau de risque acceptable, l'Administrateur a choisi une répartition d'actif à long terme, qui servira aussi de portefeuille de référence de la Caisse pour évaluer la performance des Gestionnaires de la Caisse :

Mandat de gestion et catégories d'actif	Allocation à chaque classe d'actif (et mandats de gestion)
Encaisse et équivalents	2 %
Titres à revenu fixe	32 %
- Mandat d'Obligations vertes	5 %
- Mandat spécialisé 1	12 %
- Mandat spécialisé 2	15 %
Actions canadiennes	15 %
- Mandat spécialisé 1	10 %
- Mandat spécialisé 2	5 %
Actions canadiennes à petite capitalisation	6 %
Actions mondiales	30 %
- Actions mondiales (Monde)	20 %
- Actions mondiales (Tous pays)	10 %
Immobilier canadien	9 %
Immobilier mondial	6 %

Les gestionnaires responsables des mandats mentionnés dans le tableau ci-dessus sont présentés à l'annexe D.

Sur la base des données historiques, le taux de rendement réel attendu du portefeuille de référence de la Caisse excède l'objectif d'obtenir un taux de rendement réel de 3,75 %.

SECTION 3 – RISQUE ET OBJECTIFS DE RENDEMENT

3.03 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille de titres à revenu fixe

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille de titres à revenu fixe obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 0,50 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle du portefeuille de titres à revenu fixe, tel que mesuré par l'indice obligataire universel FTSE Canada.

3.04 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 1,5 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle du portefeuille d'actions, tel que mesuré par l'indice S&P/TSX Composé.

3.05 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes de petite capitalisation

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes de petite capitalisation obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 3 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle du portefeuille d'actions, tel que mesuré par l'indice S&P/TSX petite capitalisation.

3.06 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions mondiales

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions mondiales obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 2,5 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle des portefeuilles d'actions respectifs, tel que mesuré par les indices de référence suivants :

Indices de référence	Mandat
- Indice MSCI Monde	Actions mondiales (Monde)
- Indice MSCI Monde tous pays	Actions mondiales (Tous pays)

SECTION 3 – RISQUE ET OBJECTIFS DE RENDEMENT

3.07 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier canadien

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier canadien obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui rencontre l'objectif suivant : excéder par 1 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle du portefeuille immobilier, tel que mesuré par l'indice Investment Property Databank (« IPD ») Canada.

3.08 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier mondial

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier mondial obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui rencontre l'objectif suivant : excéder par 4,5 % l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (« IPC »).

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

4.01 Limites de la répartition d'actif

L'allocation de la Caisse à chaque catégorie d'actif devra demeurer à l'intérieur des limites suivantes exprimées en pourcentage de la valeur marchande de la Caisse :

Catégorie d'actif	Minimum	Référence	Maximum
Encaisse et équivalent(s)	0 %	2 %	10 %
Titres à revenu fixe			
- Obligations vertes	3 %	5 %	7 %
- Mandat spécialisé 1	9 %	12 %	15 %
- Mandat spécialisé 2	12 %	15 %	18 %
Actions canadiennes			
- Mandat spécialisé 1	7 %	10 %	13 %
- Mandat spécialisé 2	3 %	5 %	7 %
Actions canadiennes de petite capitalisation	3 %	6 %	9 %
Actions mondiales (Monde)	17 %	20 %	23 %
Actions mondiales (Tous pays)	7 %	10 %	13 %
Immobilier canadien	0 %	9 %	11 %
Immobilier mondial	0 %	6 %	8 %
Total		100 %	

¹ La répartition d'actif basée sur les classes d'actifs correspondantes énumérées à la section 76 (12) du Règlement 909 de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario est illustrée à l'Annexe B.

4.02 Catégories d'actif permises

Les catégories d'actif utilisées doivent se conformer aux exigences de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario (incluant les Règlements fédéraux de placement tels que définis dans les règlements sous-jacents à la Loi).

Les placements sous le(s) Mandat(s) de Gestion de titres à revenu fixe peuvent être effectués dans des fonds communs ouverts qui investissent principalement dans des titres à revenu fixe canadiens et/ou dans des titres à revenu fixe individuels par le biais d'un compte distinct. Si un compte distinct est utilisé pour le mandat, les titres inclus dans le portefeuille doivent être limités aux titres de créances suivants :

- i. Bons du Trésor, obligations ou autres titres de créance du, ou entièrement garantis par, un Gouvernement/Agence du gouvernement du Canada, une

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

- province du Canada, une municipalité du Canada ou une organisation supranationale;
- ii. Dépôts à terme, billets, obligations ou autres titres de créance émis par des sociétés ou des fiducies canadiennes;
- iii. Dépôts à terme, billets, obligations ou autres titres de créance émis par des sociétés, des fiducies ou des gouvernements non canadiens;
- iv. Titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, obligations structurées garanties par une hypothèque, obligations structurées adossées à des emprunts, obligations structurées adossées à des prêts et prêts à effet de levier;
- v. Obligations à rendement réel;
- vi. Conventions de mise en pension et de prise en pension; et
- vii. Fonds du marché monétaire.

Le portefeuille des Mandats de Gestion de titres à revenu fixe peut utiliser des contrats à terme (« futures »), des options, des ententes de swaps et des options sur swaps (sur les devises, les taux d'intérêt et le crédit, long ou court); les produits dérivés, autres que pour la couverture de devises, ne doivent toutefois pas dépasser 15 % du portefeuille.

Les placements sous le Mandat de Gestion en Actions canadiennes peuvent être effectués dans des fonds communs ouverts qui investissent principalement dans des actions canadiennes et/ou dans des actions individuelles par le biais d'un compte distinct. Si un compte distinct est utilisé pour le mandat, les titres inclus dans le portefeuille doivent être limités aux titres de participation suivants :

- i. Actions ordinaires;
- ii. Reçus de versement;
- iii. Reçus de souscription;
- iv. Actions privilégiées convertibles en actions ordinaires; et
- v. Fiducies de revenus.

Les placements sous le Mandat de Gestion en Actions canadiennes de petite capitalisation peuvent être effectués dans des fonds communs ouverts qui investissent principalement dans des actions canadiennes de petite à moyenne capitalisation et/ou dans des actions individuelles par le biais d'un compte distinct. Si un compte distinct est utilisé pour le mandat, les titres inclus dans le portefeuille doivent être limités aux titres de participation suivants :

- i. Actions ordinaires;
- ii. Reçus de versement;
- iii. Reçus de souscription;
- iv. Actions privilégiées convertibles en actions ordinaires; et
- v. Fiducies de revenus.

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

Les placements sous les Mandats de Gestion en Actions mondiales peuvent être effectués dans des fonds communs ouverts qui investissent principalement dans des actions mondiales et/ou dans des actions individuelles par le biais d'un compte distinct. Si un compte distinct est utilisé pour le mandat, les titres inclus dans le portefeuille doivent être limités aux titres de participation suivants :

- i. Actions ordinaires;
- ii. Reçus de versement;
- iii. Reçus de souscription;
- iv. Actions privilégiées convertibles en actions ordinaires; et
- v. Fiducies de revenus.

Les placements sous le(s) Mandat(s) de Gestion en Immobilier – canadien ou mondial peuvent être effectués dans des fonds communs ouverts ou fermés qui investissent principalement dans des propriétés à revenu canadiennes ou mondiales ou dans des fonds communs investissant principalement dans des fiducies canadiennes ou mondiales de revenu immobilier.

4.03 Critères de qualité et Restrictions quantitatives – Mandat de Gestion de titres à revenu fixe 1

Les titres à revenu fixe devront rencontrer les exigences minimales suivantes de qualité d'au moins deux organismes reconnus d'évaluation de crédit :

- cote « BBB » ou l'équivalent pour les obligations ou les obligations non-garanties, sauf disposition contraire aux termes des restrictions quantitatives (Section 4.04);
- cote « R-1 » ou l'équivalent pour les espèces et équivalents, sauf disposition contraire aux termes des restrictions quantitatives (Section 4.04); et
- cote « P-1 » ou l'équivalent pour les actions privilégiées.

L'investissement dans les unités d'une fiducie de revenus est autorisé à la condition qu'une législation pertinente limite la responsabilité du Régime aux montants investis.

L'actif investi devra respecter les limites suivantes :

- la valeur marchande des titres à revenu fixe devra respecter les limites suivantes :
 - 15 % dans les titres ayant une cote de crédit « BBB » ou équivalente (aux fins de vérification de la conformité avec cette restriction, les cotes de crédit de toutes les obligations dans le portefeuille seront celles déterminées par le même organisme reconnu d'évaluation de crédit, tel

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

que choisi et utilisé de manière constante par le Gestionnaire et tel que communiqué à l'Administrateur);

- 10 % dans les titres non cotés;
 - 15 % dans les placements privés;
 - 10 % de la valeur de toute émission d'un émetteur autre que le gouvernement du Canada ou de l'une des provinces;
 - 25 % dans des titres en devises étrangères;
- un maximum de 30 % de la valeur marchande des espèces et titres équivalents peut être investi dans des dépôts à terme non-cotés de moins d'un an émis de coopératives d'épargne et de crédit si le Gestionnaire effectuant le placement est d'avis qu'il est fait à un taux de rendement et un degré de risque concurrentiels;
- les placements dans des titres de créances hypothécaires devront uniquement porter sur des titres en première hypothèque n'excédant pas 75 % de la valeur de la propriété, avec une pondération maximale de 5 % de la valeur marchande de l'actif total de la Caisse pour tout placement individuel.

Si la totalité ou une partie du mandat est géré par le biais d'investissements dans un ou plusieurs fonds communs ouverts, les critères de qualité et restrictions quantitatives applicables à ces investissements doivent être telles que décrites dans les politiques de placement applicables aux fonds communs utilisés pour ces mandats, lesquelles sont incluses à l'Annexe C.

4.04 Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat Spécialisé de Gestion de titres à revenu fixe 2

Si la totalité ou une partie du mandat est géré par le biais d'investissements dans un compte distinct, les critères de qualité et restrictions quantitatives (sur la base de la valeur marchande) applicables aux titres inclus dans le portefeuille sont établis comme suit :

- a) Le portefeuille ne doit contenir aucun titre émis par un Partenariat Public-Privé (PPP);
- b) La cote de qualité moyenne du portefeuille doit être d'au moins « BBB » un maximum de 30 % du portefeuille peut être investi dans des titres de qualité inférieure, aussi dits spéculatifs; la cote de qualité minimale doit être de « C » ou l'équivalent;
- c) Le pourcentage du portefeuille investi dans une société par actions est sujet à un maximum de 10 % pour les titres notés « BBB » ou supérieur, 3 % pour les titres notés « BB », 2 % pour les titres notés « B » et 1 % pour les titres notés « CCC » à « C »;

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

- d) Pas plus de 30 % du portefeuille ne peut être investi dans des titres d'émetteurs non canadiens et pas plus de 10 % du portefeuille ne peut être investi dans des titres de marchés émergents;
- e) Au moins 70 % du portefeuille doit être investi dans des titres canadiens de qualité supérieure;
- f) L'exposition nette maximale à des devises non canadiennes est de 10 %; et
- g) L'allocation maximale à des titres de sociétés est de 80 %.

Si la totalité ou une partie du mandat est géré par le biais d'investissements dans un ou plusieurs fonds communs ouverts, les critères de qualité et restrictions quantitatives applicables à ces investissements doivent être telles que décrites dans les politiques de placement applicables aux fonds communs utilisés pour ces mandats, lesquelles sont incluses à l'Annexe C.

4.05 Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat(s) de Gestion en Actions canadiennes

Les critères de qualité et les restrictions quantitatives applicables au(x) Mandat(s) de Gestion en Actions canadiennes sont ceux décrits dans les politiques de placement des fonds communs utilisées pour ces mandats, qui sont incluses à l'Annexe C.

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

4.06 Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat de Gestion en Actions canadiennes de petite capitalisation

Si la totalité ou une partie du mandat est géré par le biais d'investissements dans un compte distinct, les critères de qualité et restrictions quantitatives (sur la base de la valeur marchande) applicables aux titres inclus dans le portefeuille sont établis comme suit :

- a) Le portefeuille ne doit contenir aucun titre émis par un Partenariat Public-Privé (PPP);
- b) Le portefeuille doit être investi dans une majorité de titres ayant une capitalisation boursière inférieure à 2,5 G\$ à l'achat; le portefeuille sera autorisé à détenir une exposition maximale totale de 25 % dans des titres dont la capitalisation boursière a augmenté entre 2,5 G\$ et 3 G\$;
- c) Les titres doivent être de qualité appropriée, être cotés sur une bourse reconnue, et avoir une liquidité dans le marché adéquate par rapport à la taille de l'investissement;
- d) De l'encaisse peut être détenue de temps à autre à titre de réserve défensive ou afin de mettre en œuvre des stratégies à court terme, jusqu'à un maximum de 20 % de la valeur marchande totale du portefeuille, sauf au cours des étapes initiales d'implantation du portefeuille;
- e) Un maximum de 10 % de la valeur marchande du portefeuille peut être investi dans des titres de participation d'un seul et même émetteur;
- f) Le portefeuille doit être investi dans au moins 5 des 10 secteurs du marché en tout temps;
- g) La pondération de tout secteur individuel, en proportion de la valeur marchande du portefeuille en actions, doit être limitée à 35 %; toutefois, pour le secteur « Industries », la limite sera de 45 %;
- h) Le nombre d'actions détenues dans le portefeuille doit être compris entre 20 et 40 titres; et
- i) Les placements privés et les investissements dans des produits dérivés, tels que les bons de souscription et les droits en cours, ne sont pas autorisés.

Si la totalité ou une partie du mandat est géré par le biais d'investissements dans un ou plusieurs fonds communs ouverts, les critères de qualité et restrictions quantitatives applicables à ces investissements doivent être telles que décrites dans les politiques de placement applicables aux fonds communs utilisés pour ces mandats, lesquelles sont incluses à l'Annexe C.

4.07 Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat(s) de Gestion en Actions mondiales

Les critères de qualité et les restrictions quantitatives applicables au(x) Mandat(s) de Gestion en Actions mondiales sont ceux décrits dans les politiques de placement des fonds communs utilisées pour ces mandats, qui sont incluses à l'Annexe C.

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

4.08 Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat(s) de Gestion en Immobilier – canadien ou mondial

Les critères de qualité et les restrictions quantitatives applicables au(x) Mandat(s) de Gestion en Immobilier – canadien ou mondial sont ceux décrits dans les politiques de placement des fonds communs utilisées pour ces mandats, qui sont incluses à l'Annexe C.

4.09 Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat(s) de Gestion de titres à revenu fixe – Obligations vertes

Les critères de qualité et les restrictions quantitatives applicables au Mandat de Gestion de titres à revenu fixe – Obligations vertes sont ceux décrits dans les politiques de placement des fonds communs utilisées pour ces mandats, qui sont incluses à l'Annexe C.

4.10 Applicabilité de la présente section au portefeuille du mandat de chaque Gestionnaire de placement

Les critères et restrictions contenues dans la présente section s'appliquent au portefeuille du mandat de chaque Gestionnaire de placement.

SECTION 5 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.01 Prêts de titres

Il n'y aura aucun prêt en espèces ou de titres de la Caisse.

5.02 Conflits d'intérêt

L'Administrateur et ses agents, incluant le Gardien des valeurs et le(s) Gestionnaire(s), lorsqu'ils prennent des décisions ou émettent des recommandations à l'égard de la Caisse de retraite, agissent tous à titre de fiduciaires du Régime et sont assujettis aux lignes directrices sur les conflits d'intérêt.

Les circonstances de tout conflit d'intérêt réel ou apparent doivent être divulguées par la personne ou les personnes en situation de conflit d'intérêt réel ou apparent, dès qu'elles sont informées de l'existence du conflit d'intérêt réel ou apparent, par écrit, à l'Administrateur. La ou les personnes en conflit d'intérêt réel ou apparent ne doivent pas prendre part, directement ou indirectement, à toute discussion du sujet faisant l'objet du conflit d'intérêt réel ou apparent ni à aucun vote ou aucune décision sur le sujet.

Bien qu'il soit impossible de prévoir toutes les circonstances dans lesquelles un conflit d'intérêt peut survenir, les éléments qui suivent présentent quelques-unes des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt et qui doivent de ce fait être divulguées :

- a) tout droit important de propriété en équité des placements impliqués, qui pourrait raisonnablement donner lieu de croire à une réduction de la capacité de donner des conseils impartiaux et objectifs doit être divulgué chaque fois que le fiduciaire souhaite faire une recommandation à l'égard d'un placement dans lequel il a un intérêt important ou un conflit potentiel;
- b) toute entente de rémunération additionnelle ou spéciale avec toute personne autre que son employeur, qui pourrait raisonnablement donner lieu de croire à une réduction de la capacité de donner des conseils impartiaux et objectifs à l'égard du Régime ou de la Caisse; et
- c) toute récompense versée à des tiers en contrepartie d'une recommandation particulière concernant les affaires de la Caisse (cette information doit être divulguée avant que la recommandation ne soit mise en œuvre).

SECTION 5 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.03 Transactions entre apparentés

Le terme « apparentés » comprend l'Administrateur et ses agents, et tout dirigeant, administrateur ou employé de CUPE. Il comprend également le Gardien des valeurs et ses employés, un participant, le conjoint ou un enfant des personnes désignées ci-dessus, et une société qui est contrôlée directement ou indirectement par les personnes précédemment mentionnées. Un gouvernement ou un organisme gouvernemental, une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière qui détient l'actif du Régime n'est pas un apparenté, si cette personne n'est pas l'Administrateur du Régime. L'Administrateur, au nom de l'actif du Régime, ne peut conclure une transaction avec un apparenté, sauf dans les cas suivants :

- (a) la transaction est nécessaire pour l'exploitation ou l'administration du Régime et :
 - i. ses conditions ne sont pas moins favorables au Régime que les conditions du marché; et
 - ii. la transaction n'est pas un prêt à l'apparenté ou un placement dans celui-ci;
- (b) la transaction comprend un placement :
 - i. dans un fonds de placement ouvert aux investisseurs autres que l'Administrateur et ses affiliés; ou
 - ii. dans un fonds indicial ou dans un contrat ou une entente liée au rendement d'un indice largement reconnu; ou
- (c) la valeur combinée de toutes les transactions avec le même apparenté est symbolique ou la transaction n'est pas significative pour le Régime. Les transactions portant sur moins de 0,5 % de la valeur marchande de l'actif du Régime sont réputées symboliques.

5.04 Droits de vote

Les droits de vote attachés aux titres détenus par la Caisse peuvent être délégués au Gestionnaire ou à un fournisseur spécialisé au niveau des votes par procuration (« Fournisseur spécialisé »), sous réserve du droit réservé en tout temps à l'Administrateur de donner ses instructions au Gestionnaire ou au Fournisseur spécialisé à l'égard de l'exercice du droit de vote dans toute situation particulière. À cet égard, l'Administrateur a adopté, le 8 septembre 2010, les Normes de vote par procuration – RRES (les « Normes ») et peut de temps à autre amender un tel document. Les droits exercés par le Gestionnaire ou le Fournisseur spécialisé devront l'être dans le meilleur intérêt de la Caisse et selon les Normes et, le cas échéant, la Politique de placement ou toute autre directive adoptée par l'Administrateur. Sauf si exigé en vertu des Normes, le Gestionnaire ou le Fournisseur spécialisé n'est pas tenu de toujours informer l'Administrateur à l'avance de la manière dont il prévoit exercer un vote, mais doit fournir à l'Administrateur sur une base trimestrielle un rapport détaillant les activités de vote.

SECTION 5 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.05 Placements non transigés sur un marché organisé

Si le(s) Gestionnaire(s) choisisse(nt) d'investir dans des titres pour lesquels une valeur marchande ne peut être facilement établie, ils doivent présenter pour approbation par l'Administrateur, la méthode qui sera employée pour en établir la valeur négociable.

5.06 Autres contraintes

- a) La Caisse ne doit pas effectuer d'emprunts en espèces.
- b) Le(s) Gestionnaire(s) doive(nt) se conformer aux normes du CFA Institute.

5.07 Révisions périodiques

Les exigences de ce document reflètent l'entente mutuelle entre l'Administrateur et le(s) Gestionnaire(s).

L'Administrateur a l'intention de réévaluer la Politique annuellement ou plus fréquemment si nécessaire. Cependant, si à un moment ou un autre, le(s) Gestionnaire(s) estime(nt) que la Politique ne peuvent pas être rencontrées, ou peuvent limiter le rendement, il(s) doive(nt) en aviser l'Administrateur immédiatement. À la suite d'une entente mutuelle, la Politique peuvent être modifiées afin d'accorder au(x) Gestionnaire(s) la latitude nécessaire pour exercer ses qualifications.

Le(s) Gestionnaire(s) rencontrera l'Administrateur au moins une fois par année afin de revoir les rendements passés et de discuter des futures stratégies de placement. Lors de ces rencontres, toutes les discussions seront documentées par écrit. Ces documents seront ensuite distribués aux personnes que l'Administrateur considère appropriées.

ANNEXE A – RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONFORMITÉ

1. Pour les Mandats de Gestion en Immobilier canadien

**Régime de retraite des employé(e)s du
Syndicat canadien de la fonction publique**

**Rapport trimestriel de conformité –
Mandat de Gestion en Immobilier canadien
Trimestre se terminant le _____
(date)**

Je certifie par la présente que pour le trimestre indiqué ci-dessus, les placements de l'actif visée par notre mandat ont été effectués en totale conformité avec la politique de placement applicable au fonds commun dans lequel l'actif est investi, telle que jointe aux présentes*.

Signature

Date

* Veuillez fournir des commentaires en cas de non-conformité, y compris pour des événements de non-conformité se produisant au cours d'un trimestre donné et ayant été corrigés avant la fin du trimestre.

ANNEXE A – RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONFORMITÉ

2. Pour les Mandats de Gestion en Immobilier mondial

**Régime de retraite des employé(e)s du
Syndicat canadien de la fonction publique**

**Rapport trimestriel de conformité –
Mandat de Gestion en Immobilier mondial
Trimestre se terminant le _____
(date)**

Je certifie par la présente que pour le trimestre indiqué ci-dessus, les placements de l'actif visée par notre mandat ont été effectués en totale conformité avec la politique de placement applicable au fonds commun dans lequel l'actif est investi, telle que jointe aux présentes*.

Signature

Date

* Veuillez fournir des commentaires en cas de non-conformité, y compris pour des événements de non-conformité se produisant au cours d'un trimestre donné et ayant été corrigés avant la fin du trimestre.

ANNEXE A – RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONFORMITÉ

3. Pour les Mandats Spécialisés de Gestion de titres à revenu fixe

Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique

– Rapport trimestriel de conformité – Mandat Spécialisé de Gestion de titres à revenu fixe
Trimestre se terminant le _____
(date)

Je certifie par la présente que pour le trimestre indiqué ci-dessus, les placements de l'actif visée par notre mandat ont été effectués en totale conformité avec les dispositions applicables de l'Énoncé des politiques et des procédures de placement du Régime*.

Signature

Date

* Veuillez fournir des commentaires en cas de non-conformité, y compris pour des événements de non-conformité se produisant au cours d'un trimestre donné et ayant été corrigés avant la fin du trimestre.

ANNEXE A – RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONFORMITÉ

4. Pour le Mandat de Gestion en Actions canadiennes de petite capitalisation

Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique

**Rapport trimestriel de conformité – Mandat de Gestion en Actions canadiennes de
petite capitalisation**

**Trimestre se terminant le _____
(date)**

Je certifie par la présente que pour le trimestre indiqué ci-dessus, les placements de l'actif visée par notre mandat ont été effectués en totale conformité avec les dispositions applicables de l'Énoncé des politiques et des procédures de placement du Régime*.

Signature

Date

* Veuillez fournir des commentaires en cas de non-conformité, y compris pour des événements de non-conformité se produisant au cours d'un trimestre donné et ayant été corrigés avant la fin du trimestre.

ANNEXE A – RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONFORMITÉ

5. Pour le Mandat de Gestion en Actions canadiennes

Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique

Rapport trimestriel de conformité – Mandat de Gestion en Actions canadiennes
Trimestre se terminant le _____
(date)

Je certifie par la présente que pour le trimestre indiqué ci-dessus, les placements de l'actif visée par notre mandat ont été effectués en totale conformité avec les dispositions applicables de l'Énoncé des politiques et des procédures de placement du Régime*.

Signature

Date

* Veuillez fournir des commentaires en cas de non-conformité, y compris pour des événements de non-conformité se produisant au cours d'un trimestre donné et ayant été corrigés avant la fin du trimestre.

ANNEXE A – RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONFORMITÉ

6. Pour les Mandats de Gestion en Actions mondiales

Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique

Rapport trimestriel de conformité – Mandat de Gestion en Actions mondiales
Trimestre se terminant le _____
(date)

Je certifie par la présente que pour le trimestre indiqué ci-dessus, les placements de l'actif visée par notre mandat ont été effectués en totale conformité avec les dispositions applicables de l'Énoncé des politiques et des procédures de placement du Régime*.

Signature

Date

* Veuillez fournir des commentaires en cas de non-conformité, y compris pour des événements de non-conformité se produisant au cours d'un trimestre donné et ayant été corrigés avant la fin du trimestre.

ANNEXE A – RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONFORMITÉ

7. Pour le Mandat de Gestion de titres à revenu fixe – Obligations vertes

Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique

Rapport trimestriel de conformité – Mandat de Gestion de titres à revenu fixe – Obligations vertes

**Trimestre se terminant le _____
(date)**

Je certifie par la présente que pour le trimestre indiqué ci-dessus, les placements de l'actif visée par notre mandat ont été effectués en totale conformité avec les dispositions applicables de l'Énoncé des politiques et des procédures de placement du Régime*.

Signature

Date

* Veuillez fournir des commentaires en cas de non-conformité, y compris pour des événements de non-conformité se produisant au cours d'un trimestre donné et ayant été corrigés avant la fin du trimestre.

ANNEXE B – ALLOCATION CIBLE DES PLACEMENTS – Sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Les informations suivantes détaillent les allocations cibles pour chaque catégorie d'investissement énumérée dans la sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario).

Classe d'actifs	Référence	Catégorie d'investissement correspondante selon la sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) ⁽¹⁾
Encaisse et équivalent(s)	2 %	3. Dépôts à vue et encaisse
Titres à revenu fixe	32 %	15. Obligations et débentures canadiennes
Actions canadiennes	21 %	13. Actions canadiennes
Actions étrangères	30 %	14. Actions non canadiennes
Immobilier canadien	9 %	7. Biens immobiliers
Immobilier mondial	6 %	7. Biens immobiliers
Total	100 %	

(1) Les catégories d'investissement 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17 énumérées dans la sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) ont une allocation cible de 0 %.

ANNEXE C – POLITIQUES DE PLACEMENT DES FONDS COMMUNS

Les pages suivantes contiennent les politiques de placement des fonds communs dans lesquels une partie de la Caisse peut être investie, i.e.

- BentallGreenOak – Fonds commun Prime Canadian Property Fund
- Guardian Capital LP – Fonds d'investissement à court terme
- Invesco – Fonds d'immobilier mondial direct
- Fiera Capital – Fonds d'actions mondiales (Monde)
- Baillie Gifford – Fonds d'actions mondiales (Tous pays)
- Fiera Capital – Fonds d'actions canadiennes
- Guardian Capital – Stratégie Targeted Exposure
- AlphaFixe – Fonds d'obligations vertes

Le 16 décembre 2020

**PARTENARIATS AVEC LE FONDS IMMOBILIER CANADIEN DE PRESTIGE
BENTALLGREENOAK
POLITIQUE SUR L'INVESTISSEMENT**

Objectifs de rendement

1. Générer un taux de rendement sur quatre ans, net de frais, qui dépasse l'indice des prix à la consommation + 4 %.
2. Générer un taux de rendement sur quatre ans, net des frais, qui égale ou surpasse l'indice trimestriel MSCI/REALpac pour les placements immobiliers canadiens.
3. Créer un portefeuille diversifié de propriétés qui sont principalement des bureaux, des locaux de distribution et d'entreposage, de détail et des propriétés multifamiliales générateurs de revenus, avec des flux de trésorerie sous-jacents solides, situés dans les principaux marchés canadiens.

Rapport de rendement

Sur une base annuelle, la direction préparera un rapport détaillé sur la performance du Fonds immobilier canadien de prestige BentallGreenOak (le « Fonds ») par rapport aux objectifs de rendement mentionnés ci-dessus.

Politiques sur l'investissement

1. Diversification

Les cibles de diversification à long terme sont :

Type de propriété	Fourchette de diversification
Bureaux	25 à 45 %
Distribution et entreposage	10 à 35 %
Commerce de détail	10 à 30 %
Résidentiel multifamilial	10 à 30 %
Autre	0 à 10 %
Terrains	0 à 5 %
Lieu	
Colombie-Britannique	15 à 35 %
Alberta	10 à 30 %
Ontario	30 à 55 %
Québec	10 à 30 %
Reste du Canada	0 à 15 %

L'investissement dans les marchés secondaires en dehors des six plus grandes régions métropolitaines et des municipalités environnantes du Canada est permis, à condition que (i) l'exposition maximale cible pour les investissements immobiliers dans les marchés secondaires soit de 20 %; et (ii) que les investissements immobiliers effectués dans les marchés secondaires n'augmentent pas, selon la direction, de manière significative le profil de risque de l'ensemble du portefeuille immobilier du Fonds et que la direction se dit satisfaite de la liquidité d'un pareil investissement immobilier.

Il est reconnu que les fourchettes cibles de diversification énoncées ci-dessus sont destinées à être des fourchettes cibles à long terme et, par conséquent, les avoirs immobiliers réels peuvent, de temps à autre, se situer en dehors de la fourchette établie à court ou moyen terme, tandis que la direction s'efforce de ramener le portefeuille dans la fourchette cible spécifiée.

Catégories de risques

Les catégories de risques seront :

	% minimum des propriétés totales	% maximum des propriétés totales
Principale (générateur de revenu stable)	80 %	100 %
Repositionnement	0 %	10 %
Construire de la base	0 %	15 %
Terrain destiné à l'aménagement	0 %	5 %

Les propriétés de la catégorie Principale (générateur de revenu stable) comprennent celles qui sont pratiquement toutes louées, avec peu de réaménagement ou de potentiel de valeur ajoutée.

Les propriétés Construire de la base comprendront ces investissements qui sont en développement. Lorsque la construction est terminée et que la propriété est louée à au moins 75 %, elle est transférée dans la catégorie de base.

Les propriétés en repositionnement comprennent celles comportant un réaménagement, un refinancement, une nouvelle location ou d'autres occasions d'importance visant à y apporter de la valeur.

Le crédit-bail non engagé dans la catégorie Construire à la base et en repositionnement ne doit pas dépasser 7 % des recettes brutes potentielles du Fonds lors du lancement d'un nouveau projet. Les baux non engagés dans les catégories Résidentiel multifamilial, Construire de la base et les propriétés de type Résidentiel multifamilial en repositionnement seront exclus de cette limite.

Il est reconnu que le pourcentage réel des avoirs du portefeuille en repositionnement ou de la catégorie Construire à la base peut, de temps en temps, dépasser les limites maximales fixées ci-dessus à court ou moyen terme, alors que la direction s'efforce de ramener le portefeuille dans ces limites.

2. Levier financier

Un financement hypothécaire quelconque sur des propriétés individuelles est permis jusqu'à concurrence de 75 % du coût d'acquisition ou de la valeur marchande.

Dans l'ensemble, le levier financier est limité à 40 % de la valeur marchande du portefeuille total.

Dans la mesure du possible, les hypothèques doivent être sans recours et ne pas faire l'objet de garanties croisées.

La dette à taux variable sera limitée à 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des dettes hypothécaires.

3. Importance de l'investissement

Le pourcentage du total des capitaux propres et de l'actif total du Fonds investi dans un seul investissement immobilier ne dépassera pas 10 % au moment où l'investissement est effectué.

Les investissements inférieurs à 5 millions \$ ne seront pas pris en compte à moins qu'ils soient adjacents ou que l'on peut prouver que cela augmente la valeur d'un investissement immobilier actuel par le Fonds.

4. Copropriété

Les investissements dans des biens immobiliers, directement ou indirectement, par une copropriété ou d'un autre véhicule d'investissement avec des tiers peuvent être envisagés, mais ne seront pas conclus si une autre partie ou un copropriétaire peut prendre unilatéralement des décisions importantes.

5. Investissements en propriété franche par rapport aux investissements en propriété à bail

Les acquisitions immobilières doivent généralement être de propriété franche. Les baux fonciers d'une durée inférieure à 75 ans restant à courir au moment de l'acquisition doivent être évités.

6. Diligence environnementale

Chaque propriété acquise doit avoir un rapport à jour traitant des questions environnementales. Au moins une vérification environnementale de Niveau 1 doit être effectuée avant de procéder à chaque acquisition.

7. Investissements en espèces ou à court terme

Les investissements en espèces ou à court terme devraient normalement représenter moins de 5 % de l'actif total du Fonds. L'on comprendra qu'elles représentent des occurrences temporaires entre les transactions de vente et d'achat de compensation. Après avoir tenu compte des engagements financiers existants, s'il est prévu que les liquidités et les placements à court terme restent supérieurs à 5 % de l'actif total pendant deux trimestres consécutifs, le gestionnaire distribuera pour discussion à la prochaine réunion du conseil consultatif un plan visant à réduire cet équilibre.

8. Gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

BentallGreenOak intègre les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance à chaque étape du cycle de vie d'un bâtiment : aménagement, acquisition et exploitation. Notre approche améliore la valeur en suscitant une innovation continue, en augmentant le taux d'occupation des propriétés et les revenus, en réduisant le risque de désuétude et en renforçant la fidélité des locataires; le tout, en réduisant les émissions afin de protéger notre environnement.

9. Respect de la politique d'investissement

Lors de chaque réunion du comité consultatif, le gestionnaire doit informer les membres du respect de la politique d'investissement avec ou sans exception, en fournissant des détails.

GUARDIAN CAPITAL LP

ÉNONCÉ DES POLITIQUES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Entrée en vigueur: Le 1 juillet 2014

- | | |
|--|--|
| Produits de placement | ◆ Le Fonds canadien de placements à court terme de Guardian (le « fonds ») |
| Directeur de placement | ◆ Guardian Capital LP |
| Objectifs de placement | ◆ L'objectif principal du fonds est la préservation du capital et la génération de revenus, et cela par l'intermédiaire de placements dans des titres à court terme et de haute qualité.

◆ En outre, les placements du fonds doivent faire en sorte que les unités du fonds puissent constituer un placement admissible dans le cadre de régimes de revenus différés du Canada (c.-à-d. que le fonds ne peut investir que dans des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu). |
| Lignes directrices du placement | ◆ Le fonds doit se conformer aux restrictions en matière de placements contenues dans la Norme canadienne 81-102 – les organismes de placement collectif.

◆ Le fonds doit investir dans des titres à revenu fixe à court terme de haute qualité émis par le gouvernement, des sociétés canadiennes et des banques à charte du Canada. Le directeur de placement a pour cible une cote de crédit moyenne pondérée de « AA ».

◆ Le terme maximal à courir suivant toute émission est de douze mois.

◆ Le terme moyen à courir pour l'ensemble des placements est de moins de 90 jours.

◆ Aucune monnaie étrangère n'est permise.

◆ Le fonds est constitué d'émissions présentant une notation de crédit élevée. La qualité de crédit de chacun des titres est examinée attentivement par les membres de l'équipe des fonds à revenu fixe. La notation attribuée à l'externe n'est utilisée qu'à titre indicatif.

◆ Le directeur de placement conservera une liste des titres ayant été approuvés à des fins d'acquisition par le fonds. Cette liste est mise à jour périodiquement.

◆ Aucune stratégie d'effet de levier n'est permise. |

ÉNONCÉ DES POLITIQUES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PLACEMENT :

Le Fonds canadien de placements à court terme de Guardian

- | | |
|--|--|
| Prêt de titres | ◆ Le fonds peut participer à un programme de prêt de titres administré par le dépositaire. |
|
Normes de rendement | |
| Indices de référence | ◆ Indice de référence principal: 50 % Indice des bons du Trésor à 30 jours FTSE TMX Canada / 50 % Indice des bons du Trésor à 60 jours FTSE TMX Canada

◆ Secondaire indice de référence: indice universel du marché monétaire canadien (catégorie Morningstar). |
| Cibles de valeur ajoutée | ◆ Principale: surpassement du premier indice de référence.

◆ Secondaire: surpassement de la médiane sur le marché monétaire canadien. |
| Période | ◆ Premier: douze mois.

◆ Secondaire: moyenne mobile sur trois ans. |
|
Responsabilité du placement | |
| Mise en œuvre des stratégies de placement | ◆ Principale: Peter Hargrove

◆ Secondaire: Wes Dearborn |
| Autre | ◆ Les lignes directrices ci-dessus sont en vigueur à partir de la date indiquée. Elles sont sujettes à l'approbation et à la révision périodique du gestionnaire et peuvent être modifiées périodiquement conformément aux contraintes réglementaires et aux conditions du marché. Celles-ci sont fournies à titre de lignes directrices uniquement; dans l'éventualité où il y aurait divergence entre ces contraintes et le prospectus ou le Règlement 81-102, ce dernier a préséance. |



Fonds immobilier direct mondial Invesco

Objectif de placement

Le Fonds immobilier direct mondial Invesco (le « FIDMI ») cherche à offrir un rendement global à long terme, y compris du revenu, provenant du secteur immobilier direct mondial.

Stratégie et philosophie de placement

Le FIDMI vise à atteindre l'objectif de placement par un placement diversifié dans les fonds de base et de revenu régionaux à capital variable d'Invesco Real Estate (« IRE ») : des véhicules de placement collectif qui investissent principalement, directement ou indirectement, dans des droits, patrimoines et intérêts de base ou de revenu de qualité institutionnelle, provenant du secteur immobilier ou d'un domaine connexe dans le monde. À l'heure actuelle, le FIDMI cherche à offrir un rendement brut annuel moyen de 7 % à 10 % à long terme, libellé en dollars américains.

Dans une conjoncture de marché normale, le FIDMI a l'intention d'investir dans au moins trois régions, soit les États-Unis, l'Europe et l'Asie-Pacifique. La répartition stratégique cible et les fourchettes tactiques cibles par région du FIDMI sont indiquées ci-après.

Région	Fonds sous-jacent	Répartition stratégique cible	Fourchette tactique cible
États-Unis	Invesco Core Real Estate – U.S.A., L.P. (« américain de base »)	50 %	40 % à 60 %*
	Invesco U.S. Income Fund, L.P. (« américain de revenu »)		
Europe	Invesco Real Estate – European Fund (« européen de base »)	25 %	15 % à 35 %
Asie-Pacifique	Invesco Real Estate Asia Fund (« asiatique de base »)	25 %	15 % à 35 %

* La répartition maximale pour le fonds sous-jacent américain de base ou le fonds sous-jacent américain de revenu est de 40 %.

Le choix de chacun des fonds sous-jacents repose sur deux principes fondamentaux : 1) maximiser la prévisibilité et la régularité des rendements des placements et 2) minimiser le risque de perte en capital. Ces principes forment la pierre angulaire de la philosophie de placement immobilier de base d'IRE.

Plus précisément, IRE est d'avis que :

- pour atteindre les objectifs de rendement, l'accent devrait être mis sur le revenu régulier qui est plus prévisible et, par conséquent, plus fiable qu'une plus-value projetée;
- les immeubles qui produisent les rendements les plus réguliers avec le temps sont ceux situés dans les marchés où la demande pour ce type d'immeuble a été démontrée;
- l'immobilier n'est pas un placement passif; il doit être géré de façon dynamique. L'investisseur doit considérer les cycles de marché avant d'acheter ou de céder des actifs s'il veut obtenir des résultats de placement optimaux;
- les actifs de qualité seront toujours en forte demande; ils offrent donc une meilleure position s'il faut déployer une stratégie de sortie efficace.

La philosophie de placement est mise en œuvre au moyen d'une approche systématique, connue sous le nom de Vision mondiale des marchés (*Invesco House View*). La Vision des marchés combine une recherche économique et de marché descendante ainsi qu'une analyse ascendante approfondie, qui inclut une rétroaction en temps réel de la part des

Politique de placement générale – FIDMI

spécialistes en placement immobilier d'IRE situés partout dans le monde. La Vision des marchés est préparée deux fois par an; La Vision mondiale des marchés oriente la direction stratégique du FIDMI alors que la Vision des marchés de chaque région (les États-Unis, l'Europe et l'Asie-Pacifique) oriente la direction stratégique de chacun des fonds sous-jacents.

En tirant parti de la Vision mondiale des marchés, le FIDMI établit un programme de placement qui tient également compte des avoirs actuels du FIDMI, de sa pondération stratégique et de ses lignes directrices en matière de placement.

Le programme de placement guide les activités de placement du FIDMI, y compris les activités de répartition, de rachat et de distribution. Le programme de placement est mis à jour au moins tous les semestres, parallèlement au processus de la Vision mondiale des marchés, et est examiné en détail par le comité directeur du FIDMI.

Lignes directrices en matière de placement

- 1. Répartition régionale :** Dans une conjoncture de marché normale, le FIDMI a l'intention d'investir dans au moins trois régions, soit les États-Unis, l'Europe et l'Asie-Pacifique. En ce qui concerne la répartition stratégique, le FIDMI a l'intention d'investir 50 % de son actif dans les fonds sous-jacents américains, 25 % dans le fonds sous-jacent européen et 25 % dans le fonds sous-jacent asiatique. Le gestionnaire peut déroger à la répartition stratégique régionale jusqu'à concurrence de 10 %.
- 2. Utilisation des emprunts* :** Le FIDMI n'a pas l'intention d'effectuer des emprunts afin d'accroître son rendement. Le ratio prêt-valeur du FIDMI est le ratio prêt-valeur moyen pondéré des fonds sous-jacents qu'il détient. Selon la répartition stratégique de chaque fonds sous-jacent, le ratio prêt-valeur du FIDMI est d'au plus 45 %. Puisque chaque fonds sous-jacent détermine son ratio prêt-valeur en fonction de différentes mesures des actifs sous gestion, le ratio prêt-valeur du FIDMI est établi en fonction du ratio prêt-valeur publié par un fonds sous-jacent.
- 3. Exposition aux actifs immobiliers secondaires (hors core)* :** L'exposition du FIDMI aux actifs immobiliers secondaires est l'exposition moyenne pondérée aux actifs immobiliers secondaires des fonds sous-jacents qu'il détient. Le FIDMI traite les actifs immobiliers secondaires comme des actifs immobiliers qui ne respectent pas les caractéristiques des placements typiques d'un fonds sous-jacent donné. En supposant que le FIDMI détient les fonds sous-jacents conformément à la répartition stratégique de l'actif, les actifs immobiliers secondaires du FIDMI ne représenteront pas plus de 20 %.
- 4. Répartition sectorielle* :** La répartition sectorielle du FIDMI est la répartition sectorielle moyenne pondérée des fonds sous-jacents qu'il détient. Les fonds sous-jacents mettent l'accent sur quatre secteurs immobiliers principaux : les immeubles industriels, de commerce de détail, de bureaux et résidentiels.
- 5. Exposition aux fonds à capital fixe :** L'exposition aux fonds de base et de revenu à capital variable diversifiés par région est de 100 %, l'exposition aux fonds à capital fixe est de 0 %.
- 6. Trésorerie ou instruments à court terme :** Le FIDMI investit la quasi-totalité de ses actifs dans des fonds sous-jacents. Le FIDMI peut également, à l'occasion, investir dans des fonds du marché monétaire gérés par un membre du Groupe Invesco, de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des titres de créance à court terme émis par des gouvernements et d'autres titres de créance de grande qualité dont l'échéance est d'un an ou moins, ou dans des titres de créance à taux variable dont le taux d'intérêt est rajusté au moins une fois par 185 jours.
- 7. Utilisation de dérivés :** Le FIDMI peut investir dans des fonds sous-jacents qui ne sont pas libellés en dollars américains. Dans le cadre du rééquilibrage ou de la répartition dans ces fonds d'actifs qui ne sont pas liés aux souscriptions par des investisseurs éventuels, le FIDMI peut utiliser des dérivés pour se couvrir contre les fluctuations du change. La couverture peut survenir à compter de la date des souscriptions résultant du rééquilibrage ou de la répartition des actifs, selon ce qui est jugé approprié. Les types de dérivés à utiliser comprennent, notamment, les contrats de change à terme, les options d'achat, les options de vente et les contrats de vente de change à terme.

* À l'égard de ces restrictions, chaque fonds sous-jacent a ses propres contraintes, telles qu'elles sont indiquées dans la Notice d'offre du FIDMI. Par conséquent, le FIDMI n'est soumis à aucune contrainte.

Politique de placement générale – FIDMI

Structure du Fonds

Le FIDMI est un fonds immobilier direct regroupé à capital variable constitué en fonds de fonds exclusif et est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et à d'autres normes, règles et règlements qui s'appliquent aux fonds d'investissement qui ne sont pas des émetteurs assujettis en Ontario. Étant constitué en société en commandite, le FIDMI permet aux fonds de retraite étrangers admissibles (« FREA ») de se prévaloir d'une dispense de la *Foreign Investors in Real Property Tax Act*, qui prévoit un impôt américain pour les investisseurs étrangers. De plus, les FREA ne sont généralement pas tenus de produire des déclarations de revenus chaque année aux États-Unis une fois qu'ils ont produit un w8BENe. La structure nourricière est une structure de société en commandite distincte qui agit à titre de bloqueur aux fins des déclarations de revenus pour les investisseurs qui n'ont pas le statut de FREA.

Invesco Institutionnel

120, rue Bloor Est, bureau 700
Toronto (Ontario) M4W 1B7

institutional@invesco.ca
institutional.invesco.ca

Réservé aux investisseurs institutionnels canadiens. Ce document est réservé aux investisseurs qualifiés, selon la définition du Règlement 45-106. Il est interdit de reproduire ou de distribuer toute partie de cette communication. Ce document ne constitue en aucun cas une publicité ou une offre publique des titres décrits aux présentes.



* Invesco^{MD} et toutes les marques de commerce afférentes sont des marques de commerce d'Invesco Holding Company Limited, utilisées aux termes d'une licence.
© Invesco Canada Ltée, 2018

ISGRESF(07/18)



FIERACAPITAL

Politique de placement

Fonds Fiera Actions mondiales

Fonds Fiera Actions mondiales

(le Fonds)

Politique de placement

Table des matières

1. SOMMAIRE DES PLACEMENTS	1
1.1 Objectif de placement	1
1.2 Objectif de rendement	1
1.3 Répartition cible	1
2. LIGNES DIRECTRICES	1
2.1 Liquidités et titres du marché monétaire	1
2.2 Titres de participation mondiaux	2
3. CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES	2
3.1 Véhicules d'investissement en gestion commune	2
3.2 Instruments dérivés	2
3.3 Prêt de titres	3
3.4 Intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)	3

1. SOMMAIRE DES PLACEMENTS

1.1 Objectif de placement

L'objectif fondamental du Fonds est de fournir un rendement total à long terme qui provient tant de la plus-value en capital que du revenu de distributions. Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans un portefeuille très diversifié (le « portefeuille ») de titres de sociétés bien établies sur les marchés internationaux.

1.2 Objectif de rendement

Le Fonds cherche à générer, sur une base annualisée, un rendement total, mesuré en dollars canadiens, dépassant de 1,75 % le rendement de l'indice mondial MSCI (Morgan Stanley Capital International), pondéré en fonction de la capitalisation, compte tenu du réinvestissement du montant net des dividendes, sur des périodes mobiles de quatre ans.

1.3 Répartition cible

La répartition cible du portefeuille est la suivante :

Catégorie d'actif	Minimum	Cible	Maximum	Indice de référence
Liquidités et titres du marché monétaire	0 %	0 %	10 %	–
Actions mondiales	90 %	100 %	100 %	Indice mondial MSCI

2. LIGNES DIRECTRICES

Seuls les placements indiqués ci-après sont autorisés, conformément aux contraintes énoncées pour chaque catégorie d'actif. Toutes les contraintes sont fondées sur la valeur marchande, sauf indication contraire.

2.1 Liquidités et titres du marché monétaire

- Titres autorisés : les liquidités, les dépôts à vue, les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les certificats de placement garanti et les effets publics.
- L'échéance des titres autorisés ne doit pas excéder un an.
- Au plus 2 % de la valeur du Fonds peut être investie dans un même émetteur, à l'exclusion des émetteurs du gouvernement canadien, des émetteurs gouvernementaux de marchés développés et des dépôts à terme d'un jour.
- Tous les titres de sociétés doivent avoir obtenu au moins la note R-1 Bas de DBRS ou une agence équivalente.

2.2 Titres de participation mondiaux

- Titres autorisés : les actions ordinaires, les droits ou bons de souscription, les titres liés à un indice boursier, les parts de fiducies de revenu, les certificats internationaux d'actions étrangères (GDR), les certificats américains d'actions étrangères (ADR) et d'autres titres s'apparentant à des actions. Dans le cas des droits et des bons de souscription, les titres sous-jacents doivent être inscrits à la cote d'une bourse reconnue.
- Au plus 10 % de la valeur marchande du Fonds peut être investie dans un même émetteur.
- Le Fonds doit être investi dans au moins 6 secteurs de l'indice de référence, tels qu'ils sont définis selon la classification Global Industry Classification Standard (GICS).
- La valeur marchande investie dans chaque secteur est limitée à +/-20 % de la pondération du secteur dans l'indice mondial MSCI.
- Au plus 15 % de la valeur du Fonds peut être investie dans des titres de marchés émergents.

3. CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le Fonds ne doit pas emprunter ni utiliser ses actifs en garantie d'un prêt. Cependant, le Fonds peut créer un découvert à court terme imprévu si les liquidités disponibles ne sont pas suffisantes pour couvrir un achat ou un rachat de parts du Fonds. Les achats sur marge et les ventes à découvert sont interdits. Les considérations suivantes s'appliquent à l'ensemble du Fonds, sauf indication contraire.

3.1 Véhicules d'investissement en gestion commune

- Le Fonds peut investir dans des titres de véhicules d'investissement en gestion commune, tels que des organismes de placement collectif ou des fonds en gestion commune (à capital variable ou fixe) gérés par Corporation Fiera Capital (« Fiera Capital »), par une personne avec qui elle a des liens ou par un membre du même groupe qu'elle (les « Fonds Fiera »). Le Fonds peut également conclure des opérations visant des instruments dérivés dont les éléments sous-jacents sont des titres de Fonds Fiera.
- Le Fonds n'a réservé aucun pourcentage fixe de ses actifs aux fins d'investissement dans des Fonds Fiera. Ce pourcentage pourra être compris entre 0 % et 100 % et de tels investissements seront effectués de temps à autre au gré du gestionnaire du Fonds.
- Le Fonds n'investira dans des Fonds Fiera que lorsque ceci est conforme à son objectif de placement stipulé à la section 1.1 ci-dessus et à la présente politique de placement. Lorsqu'une décision est prise d'investir des actifs du Fonds dans des Fonds Fiera, le gestionnaire du Fonds choisira les Fonds Fiera en fonction de différents critères, notamment leur convenance pour le Fonds, le style de gestion, la performance des placements, le risque et la volatilité.

3.2 Instruments dérivés

Il est possible d'utiliser des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré sur des devises pour des fins de couverture et de gestion de risques.

3.3 Prêt de titres

Le Fonds peut conclure des ententes de prêts de titres écrites avec le dépositaire des titres du Fonds. Une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, doit être conservée sous forme de titres réalisables à court terme. Ce pourcentage peut varier en fonction des exigences juridiques ou contractuelles applicables. Le revenu provenant des prêts de titres est partagé entre le Fonds et son dépositaire.

3.4 Intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus fondamental de prise de décision du Fonds. Fiera Capital estime que les entreprises bien gérées démontrent généralement des normes éthiques et environnementales élevées, du respect envers leurs employés, les droits humains et les communautés avec lesquelles elles font des affaires. Ces facteurs sont pris en considération dans notre analyse fondamentale lors des investissements.

Le document « Lignes directrices sur le vote par procuration » de Fiera Capital représente un élément important dans l'intégration des facteurs ESG au processus d'investissement. Conformément à ses lignes directrices sur le vote par procuration, Fiera Capital exercera ses droits de vote afin de maintenir les normes les plus élevées en matière de gouvernance d'entreprise, d'assurer la durabilité des entreprises et des pratiques d'affaires des sociétés dans lesquelles Fiera Capital détient des actions.

APPROBATION

La présente politique de placement est approuvée et entre vigueur le 3 juin 2019.

CORPORATION FIERA CAPITAL

Par : 
Nom : Nicolas Papageorgiou
Titre : Chef des placements, division canadienne

Par : 
Nom : François Bourdon
Titre : Chef des placements global



POLITIQUE DE PLACEMENT – FONDS D' ACTIONS MONDIALES BAILLIE GIFFORD

Gestionnaire : Baillie Gifford & Co. Limited

Mise en application : Octobre 2012

TABLE DES MATIÈRES

<u>SECTION</u>	<u>PAGE</u>
1- Description et philosophie de placement	2
2- Objectif d'investissement.....	2
3- Placements admissibles	2
4- Politique de répartition de l'actif	3
5- Paramètres de contrôle des risques	3

1- Description et philosophie de placement

Ce fonds, géré activement, vise à offrir un rendement supérieur provenant principalement de l'appréciation du capital en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions de sociétés situées à travers le monde. La répartition de l'actif et le choix des titres du fonds sont déterminés par le gestionnaire en fonction de la présente politique.

La stratégie du fonds privilégie les entreprises pouvant soutenir une croissance des bénéfices et des flux financiers au-dessus de la moyenne, tout en se vendant à un prix raisonnable.

2- Objectif d'investissement

Ce fonds vise un rendement annualisé supérieur à celui de l'indice MSCI Monde tous pays net, exprimé en dollars canadiens, sur des périodes mobiles de quatre ans.

3- Placements admissibles

- a. Actions ordinaires et privilégiées, y compris les titres convertibles s'y rapportant, reçus de versement, parts de fiducies de revenu et de fiducies de placement immobilier, titres liés à un indice boursier, parts de fonds négociés en bourse, certificats américains d'actions étrangères, certificats internationaux d'actions étrangères et appels publics à l'épargne. Les titres doivent être transigés sur une bourse canadienne, américaine ou internationale reconnue.
- b. Billets à court terme, bons du Trésor, acceptations bancaires, papiers commerciaux, dépôts à terme, certificats de placement garantis et instruments financiers équivalents émis par une institution financière, obligations, coupons détachés et obligations à coupons détachés. Ces titres doivent avoir une échéance d'au plus un an.
- c. Encaisse et dépôts à vue
- d. Titres de sociétés privées et placements privés, jusqu'à concurrence de 10 % du portefeuille
- e. Instruments dérivés liés à des titres financiers, des indicateurs économiques et des devises, tels des droits et bons de souscription, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats d'option, des contrats à terme normalisés et des contrats d'échange de paiements, conformément aux dispositions de la politique générale en matière de produits dérivés de Desjardins Sécurité financière. L'usage d'effet de levier est interdit.
- f. Fonds d'investissement et autres instruments structurés investis dans l'une ou plusieurs des catégories d'actifs susmentionnées

4- Politique de répartition de l'actif

	Balises	
	Minimum	Maximum
Actions mondiales	90 %	100 %
Encaisse et titres à court terme	0 %	10 %

Note : La position en encaisse et titres à court terme ne peut excéder 10 %, en moyenne, sur toute période de 12 mois

5- Paramètres de contrôle des risques

Ce fonds est principalement investi dans des titres négociés sur les marchés étrangers. Son actif et la valeur de son actif net sont assujettis aux fluctuations des marchés mondiaux, aux conditions économiques générales des pays dans lesquels il investit, aux fluctuations de change et à la performance des sociétés émettrices. Le gestionnaire contrôle ces risques au moyen des contraintes suivantes :

- a. Le portefeuille d'actions du fonds détient généralement entre 70 et 120 titres.
- b. La position maximale dans une même région (incluant la région des marchés émergents) au moment de l'achat ne peut excéder le poids de la région dans l'indice MSCI Monde tous pays plus 20 %.
- c. La position maximale dans un même secteur au moment de l'achat ne peut excéder le poids du secteur dans l'indice MSCI Monde tous pays plus 10 %.
- d. La position maximale dans un même titre de participation au moment de l'achat ne peut excéder le poids du titre dans l'indice MSCI Monde tous pays plus 6 %; un maximum de 10 % de la valeur marchande du fonds peut être investi dans les titres de participation d'un même émetteur.
- e. Un minimum de 90 % de la valeur marchande des titres à court terme doit avoir une cote de crédit d'au moins R-1 faible¹.
- f. Des produits dérivés peuvent être utilisés pour gérer le risque de change lié aux placements étrangers du fonds, conformément aux dispositions de la politique générale en matière de produits dérivés de Desjardins Sécurité financière.

¹ Les cotes de crédit sont basées sur celles de l'agence Dominion Bond Rating Service (DBRS) ou d'un organisme reconnu équivalent

5- Paramètres de contrôle des risques (suite)

Ces contraintes ne s'appliquent pas aux placements dans d'autres fonds d'investissement ou dans des produits dérivés offrant une diversification comparable.

La présente politique ne remplace en aucun cas la politique de placement du fonds sous-jacent établie par le gestionnaire. En cas de disparité, les dispositions applicables en vertu de la politique du gestionnaire ont préséance sur celles de la présente politique.



FIERACAPITAL

Politique de placement

Fonds Fiera Actions canadiennes

Fonds Fiera Actions canadiennes

(le Fonds)

Politique de placement

Table des matières

1. OBJECTIFS DE PLACEMENT ET DE RENDEMENT	1
1.1 Objectif de placement fondamental	1
1.2 Objectif de rendement	1
1.3 Répartition cible	1
2. LES PLACEMENTS AUTORISÉS.....	1
2.1 Liquidités et titres du marché monétaire	1
2.2 Actions canadiennes	2
2.3 Véhicules d'investissement en gestion commune	2
3. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	3
4. PRÊT DE TITRES	3
5. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET DE GOUVERNANCE (ESG).....	3

1. OBJECTIFS DE PLACEMENT ET DE RENDEMENT

1.1 Objectif de placement fondamental

L'objectif de placement fondamental du Fonds est de fournir des rendements totaux à long terme par l'appréciation du capital et la distribution de revenu. Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des actions ordinaires canadiennes et d'autres titres de participation canadiens.

1.2 Objectif de rendement

Le Fonds cherche à générer un rendement total de 1,5 % supérieur à celui de l'indice composé S&P/TSX sur des périodes mobiles de quatre ans.

1.3 Répartition cible

La répartition cible du portefeuille s'établit comme suit :

Catégorie d'actif	Minimum	Cible	Maximum	Indice de référence
Liquidités et titres du marché monétaire	0 %	0 %	10 %	-
Actions canadiennes	90 %	100 %	100 %	Indice composé S&P/TSX

2. LES PLACEMENTS AUTORISÉS

Seuls les placements énoncés ci-après sont autorisés, conformément aux limites fixées pour chaque catégorie d'actif. Toutes les contraintes sont fondées sur la valeur marchande, sauf indication contraire.

2.1 Liquidités et titres du marché monétaire

- Titres permis : liquidités, dépôts à vue, bons du Trésor, billets à court terme, obligations, acceptations bancaires et effets publics, dépôts à terme, certificats de placement garanti ou autres instruments financiers émis par des banques à charte, des compagnies d'assurance, des sociétés de fiducie ou des caisses d'épargne, billets de trésorerie, coupons détachés et obligations à coupons détachés, titres à taux flottant (rajusté au moins deux fois par année).
- L'échéance des titres autorisés ne doit pas dépasser un an.
- Au plus 2 % de la valeur du Fonds peut être investie dans des titres d'un même émetteur, à l'exclusion des titres d'émetteurs gouvernementaux canadiens et des dépôts à terme à un jour.

- Tous les titres des sociétés doivent avoir une note de crédit minimale de R-1 faible par l'agence de notation S&P ou d'une agence équivalente.

2.2 Actions canadiennes

- Titres permis : actions ordinaires, droits et bons de souscription, parts indicelles (selon la définition qui en est donnée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières), parts de sociétés en commandite, reçus de versement, titres de fiducies de revenu et de fiducies de placement immobilier d'émetteurs constitués, établis ou formés en vertu de la législation canadienne fédérale, provinciale ou territoriale et qui sont inscrits ou, dans le cas de droits et de bons de souscription, dont les titres sous-jacents sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne reconnue par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- Le portefeuille d'actions du Fonds doit comporter au moins vingt-cinq (25) titres.
- Le Fonds doit investir dans au moins 6 secteurs de l'indice de référence, tels qu'ils sont définis selon la classification industrielle mondiale standard (GICS).
- Un maximum de 10 % de la valeur du Fonds peut être investi dans des titres d'un même émetteur. Les émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à la capitalisation boursière moyenne pondérée de l'indice des titres à petite capitalisation S&P/TSX ne représentent pas plus de 15 % de la valeur du Fonds.
- Un maximum de 10 % de la valeur du Fonds peut être investi dans des titres ne faisant pas partie de l'indice de référence.
- Un maximum de 10 % de la valeur du Fonds peut être investi dans des parts indicelles.

2.3 Véhicules d'investissement en gestion commune

- Le Fonds peut investir dans des titres de véhicules d'investissement en gestion commune, tels que des organismes de placement collectif ou des fonds en gestion commune (à capital variable ou fixe). Le Fonds peut également conclure des opérations visant des instruments dérivés dont les éléments sous-jacents sont des titres de véhicules d'investissement en gestion commune.
- Le Fonds n'a réservé aucun pourcentage fixe de ses actifs aux fins d'investissement dans des véhicules d'investissement en gestion commune. Ce pourcentage pourra être compris entre 0 % et 10 % et de tels investissements seront effectués de temps à autre au gré du gestionnaire du Fonds.
- Le Fonds n'investira dans des véhicules d'investissement en gestion commune que lorsque ceci est conforme à son objectif de placement fondamental stipulé à la rubrique 1.1 ci-dessus et à la présente politique de placement. Lorsqu'une décision est prise d'investir des actifs du Fonds dans des véhicules d'investissement en gestion commune, le gestionnaire du Fonds choisira les véhicules d'investissement en gestion commune en fonction de différents critères, notamment leur convenance pour le Fonds, le style de gestion, la performance des placements, le risque et la volatilité.

3. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

- Le Fonds ne doit ni emprunter ni transporter ses actifs en garantie d'un prêt. Cependant, le Fonds peut afficher un découvert à court terme imprévu si les liquidités dont il dispose ne sont pas suffisantes pour couvrir un achat ou un rachat de parts du Fonds.
- Les achats sur marge et les ventes à découvert sont interdits.

4. PRÊT DE TITRES

Le Fonds peut conclure des conventions écrites de prêt de titres avec le dépositaire des titres du Fonds. La garantie qui correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, cette valeur marchande étant évaluée en fonction du cours quotidien, doit être conservée sous forme de titres liquides. Ce pourcentage pourrait fluctuer en fonction d'exigences juridiques ou contractuelles. Le revenu tiré des prêts de titres est partagé entre le Fonds et son dépositaire.

5. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus fondamental de prise de décision du Fonds. Corporation Fiera Capital (« Fiera Capital ») estime que les entreprises bien gérées démontrent généralement des normes éthiques et environnementales élevées, du respect envers leurs employés, les droits humains et les communautés avec lesquelles elles font des affaires. Ces facteurs sont pris en considération dans notre analyse fondamentale lors des investissements.

Le document « Lignes directrices sur le vote par procuration » de Fiera Capital représente un élément important dans l'intégration des facteurs ESG au processus d'investissement. Conformément à ses lignes directrices sur le vote par procuration, Fiera Capital exercera ses droits de vote afin de maintenir les normes les plus élevées en matière de gouvernance d'entreprise, d'assurer la durabilité des entreprises et des pratiques d'affaires des sociétés dans lesquelles Fiera Capital détient des actions.

APPROBATION

La présente politique de placement modifiée et mise à jour est approuvée et entre vigueur le 11 avril 2017.

CORPORATION FIERA CAPITAL

Par :

Nom : 
Sylvain Roy

Titre : Président et chef de l'exploitation, division canadienne

Par :

Nom : 
Jean-Philippe Lemay

Titre : Chef des placements

GUARDIAN CAPITAL LP

ÉNONCÉ DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES DE PLACEMENT

Date d'entrée en vigueur : 30 novembre 2020

- | | |
|--|---|
| Produit de placement | ◆ Fonds d'exposition ciblée aux actions canadiennes (le « Fonds ») |
| Gestionnaire de placements | ◆ Guardian Capital LP |
| Objectifs de placement | ◆ Le Fonds a pour objectif principal de faire fructifier le capital à long terme, tout en procurant un revenu de dividendes régulier, en investissant principalement dans des actions ordinaires ou des titres apparentés à des actions émis par des sociétés canadiennes et en mettant l'accent sur la réduction de l'exposition aux ressources. |
| Admissibilité aux régimes enregistrés | ◆ En outre, les parts détenues dans le portefeuille doivent constituer des placements admissibles aux régimes canadiens de revenu différé (c'est-à-dire que le Fonds peut investir seulement dans des titres admissibles selon la Loi de l'impôt sur le revenu). |
| Lignes directrices de placement | <ul style="list-style-type: none">◆ Le Fonds doit se conformer aux restrictions en matière de placement établies dans la Norme canadienne 81-102 – <i>Fonds d'investissement</i>.◆ Les actions ordinaires ou autres émissions apparentées à des actions d'une société donnée ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif du Fonds. Le gestionnaire de placements n'augmentera pas sa participation dans une société si la pondération en actions de cette société au sein du Fonds dépasse 7 % de l'actif immédiatement après l'augmentation.◆ La pondération globale du Fonds dans les secteurs de l'énergie et des matériaux doit être comprise entre 50 % et 150 % de la pondération de ces secteurs au sein de l'indice MSCI Monde.◆ Le nombre de placement doit généralement se situer entre 35 et 50.◆ Le Fonds privilégiera les actions canadiennes. Toutefois, en raison de l'accroissement de l'intégration mondiale et de l'augmentation du nombre d'opérations transfrontalières des sociétés, le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur marchande dans des actions individuelles de sociétés étrangères qui ont des activités commerciales importantes au Canada ou qui sont cotées à la Bourse de Toronto.◆ Le Fonds n'est pas autorisé à détenir des actions non cotées, sauf s'il est prévu que le titre devienne négociable sur une bourse reconnue dans les 120 jours suivant son émission. |

Énoncé des politiques et des procédures de placement : Fonds d'exposition ciblée aux actions canadiennes

	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les placements dans des sociétés privées ne sont pas autorisés.
<p>Lignes directrices de placement (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le Fonds peut cependant investir jusqu'à 10 % de son actif dans des titres de participation de sociétés ouvertes comportant des restrictions de six mois ou moins quant à leur cession, comme des bons de souscription spéciaux, des placements privés ou d'autres instruments similaires. ◆ Les liquidités et les quasi-liquidités peuvent représenter tout au plus 10 % de l'actif du Fonds. ◆ Le Fonds peut investir dans le fonds commun du marché monétaire du gestionnaire de placements. ◆ Sauf approbation du chef de la conformité, un maximum de 10 % de la valeur marchande du Fonds peut être composé de parts d'autres fonds communs de placement.
<p>Prêts de titres</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le Fonds peut participer à un programme de prêt de titres qui est administré par le dépositaire.
<p>Normes de rendement</p>	
<p>Indice de référence</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Indice composé plafonné S&P/TSX
<p>Objectif de valeur ajoutée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Primaire</u> Obtenir un rendement supérieur de 1,75 % (175 pb) à celui de l'indice de référence. ◆ <u>Secondaire</u> Obtenir un rendement supérieur à celui de 75 % des fonds possédant un mandat similaire au sein d'un service d'évaluation comparative.
<p>Période</p>	<p>Quatre ans; périodes de moyenne mobile.</p>
<p>Responsabilité de placement Mise en œuvre des placements</p>	<p>Primaire : Ted Macklin</p> <p>Secondaire : Sam Baldwin</p>

Énoncé des politiques et des procédures de placement : Fonds d'exposition ciblée aux actions canadiennes

Autres considérations

- ◆ Les lignes directrices ci-dessus entrent en vigueur à la date indiquée. Elles sont soumises à l'approbation du gestionnaire de placements, qui les révisé régulièrement. Elles peuvent être modifiées périodiquement en fonction des contraintes réglementaires et de la conjoncture du marché. Elles ne sont fournies qu'à titre indicatif, et en cas d'écart entre ces contraintes et le prospectus du fonds commun ou la Norme canadienne 81-102, ces derniers prévalent.

Accord

Guardian Capital LP

Gestionnaire de portefeuille

Chef des placements

Chef de la conformité

Vice-président principal, Service à la clientèle

POLITIQUE DE PLACEMENT
Fonds AlphaFixe – Obligations Vertes

Le gestionnaire spécialisé doit fournir des services de gestion des titres à revenu fixe destinés, entre autres, au financement de projets de réduction des gaz à effet de serre ou d'adaptation aux changements climatiques. Le gestionnaire a entière discrétion dans le choix des titres et la structure du portefeuille, sous réserve des balises de la présente politique de placement.

Les placements sélectionnés doivent respecter les critères de sélection d'obligations vertes établis par le processus de validation propriétaire **AlphaVert**. Ces critères s'appuient notamment sur les « Green Bond Principles » et les standards du « Climate Bonds Initiative ».

1. OBJECTIFS

Le fonds AlphaFixe - Obligations vertes offre l'opportunité de participer au financement d'une économie sobre en carbone. De plus, le processus rigoureux de gestion des risques d'AlphaFixe favorise la croissance du capital à moyen terme. L'objectif de valeur ajoutée est de 0,50 % sur une moyenne mobile de 4 ans.

2. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est l'indice obligataire universel FTSE TMX Canada.

3. PLACEMENTS AUTORISÉS

Les placements autorisés sont les suivants :

- a. Les titres de dettes émis par un émetteur canadien
- b. Les titres de dettes émis par des organisations supranationales
- c. Les titres de dettes émis par des gouvernements étrangers
- d. Les titres de dettes émis par des sociétés étrangères
- e. Les prêts bancaires
- f. Les fonds communs de placement d'AlphaFixe, incluant les fonds négociés en bourse, détenant des catégories de placement décrites ci-haut

4. CONTRÔLE DE RISQUE

Le gestionnaire a pleine discrétion quant à la structure du portefeuille et au montant investi dans un titre, selon les conditions suivantes :

Investissement maximum permis en % de la valeur marchande du portefeuille

Catégories d'actifs	Maximum
Obligations souveraines de qualité investissement	100 %
Obligations supranationales de qualité investissement	50 %
Obligations provinciales ou garanties par une province canadienne	75 %
Obligations de gouvernements régionaux ¹ de qualité investissement	50 %
Obligations de sociétés	2 fois le poids de l'indice
Prêts bancaires	8 %

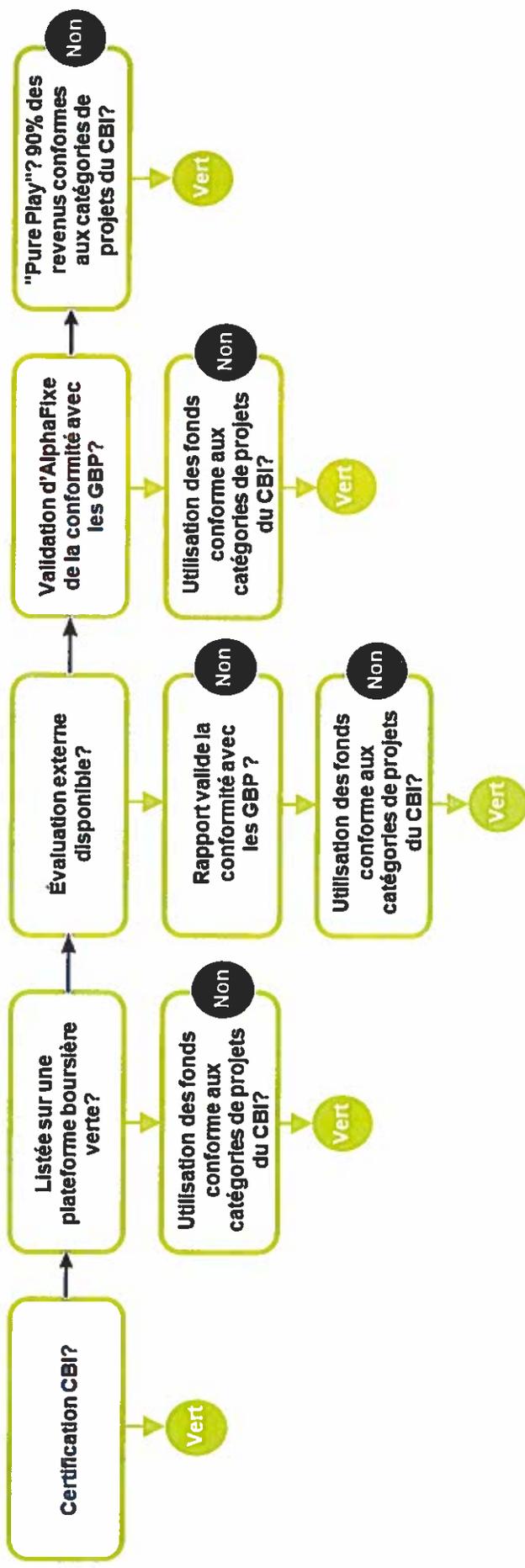
¹ Les gouvernements régionaux sont des états, municipalités, territoires, régions, départements, etc.

- 4.1. La durée modifiée du portefeuille pourra varier entre +/- 2,00 années par rapport à la durée modifiée de l'indice de référence.
- 4.2. Les obligations d'un même gouvernement régional ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur marchande du portefeuille.
- 4.3. La notation de crédit des municipalités canadiennes sans notation sera un échelon inférieur à celle de la province dans laquelle elle se situe.
- 4.4. Un maximum de 5 % de la valeur marchande totale du portefeuille peut être investi dans un même émetteur, à l'exception des titres garantis par un émetteur gouvernemental canadien ou par un gouvernement étranger dont la notation de crédit est supérieure à « A ».
- 4.5. Un maximum de 15 % de la valeur marchande totale du portefeuille peut être investi dans des titres qui ne rencontrent pas les standards environnementaux d'AlphaFixe.
- 4.6. Les émetteurs suivants ne sont pas permis :
 - a. Toute société faisant de l'exploitation ou de l'exploration de réserves prouvées ou probables de combustibles fossiles;
 - b. Les sociétés de tabac, de jeux de hasard, d'armement, de production d'alcool ainsi que les sociétés qui emploient des enfants.
- 4.7. Le gestionnaire doit effectuer une couverture de devises pour un minimum de 96 % de la valeur marchande des titres libellés en devises étrangères.
- 4.8. Toutes les notations de crédit de cette politique de placement sont définies comme suit :
 - a. si deux agences notent un titre et la notation est différente, la notation inférieure sera utilisée;
 - b. si trois agences notent un titre, la notation la plus fréquente sera utilisée, à moins que les trois notations soient différentes, la médiane sera utilisée;
 - c. si quatre agences notent un titre, la notation la plus fréquente sera utilisée, à moins que deux notations reviennent à deux reprises, la plus basse des deux sera utilisée ou dans le rare cas où les quatre notations sont différentes, il faut appliquer la règle pour trois agences aux trois notations les plus basses.
- 4.9. Les obligations de sociétés doivent respecter les contraintes suivantes :
 - a. un maximum de 5 % du portefeuille peut être investi en obligations de sociétés notées sous le seuil de qualité d'investissement;
 - b. les obligations de sociétés notées sous le seuil de qualité d'investissement et les prêts bancaires ne peuvent pas totaliser plus de 10 % du portefeuille;
 - c. un maximum de 2 % du portefeuille peut être investi dans un même émetteur ayant une note de crédit de « BBB » ou moins;

- d. la pondération des obligations dans le portefeuille ayant une note de crédit de « BBB » ne peut pas être supérieure au poids dans l'indice + 5 %.
- 4.10.** L'utilisation de produits dérivés de taux d'intérêt et de devises est permise à des fins de gestion des risques.
- 4.11.** L'utilisation de fonds communs de placement d'AlphaFixe, incluant les fonds négociés en bourse, est permise si les actifs sous-jacents respectent l'esprit de la présente politique en ce qui a trait aux catégories de placement autorisées. La politique de placement des fonds a préséance sur celle-ci.

ANNEXE

Processus de validation propriétaire AlphaVert



ANNEXE D – GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE PAR MANDAT

Mandat de gestion	Gestionnaires de portefeuille
Titres à revenu fixe – Obligations vertes	AlphaFixe
Mandat de titres à revenu fixe spécialisé 1	Guardian Capital
Mandat de titres à revenu fixe spécialisé 2	TD Greystone
Mandat d'actions canadiennes spécialisé 1	Fiera Capital
Mandat d'actions canadiennes spécialisé 2	Guardian Capital
Actions canadiennes de petite capitalisation	Barrantagh
Actions mondiales (Monde)	Fiera Capital
Actions mondiales (Tous pays)	Baillie Gifford
Immobilier canadien	BentallGreenOak
Immobilier mondial	Invesco

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉ(E)S DU SCFP (« RRES ») POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE Mai 2020

I. PRÉAMBULE

Le Conseil de fiducie mixte (« CFM ») du RRES est l'administrateur du RRES aux fins de la *Loi sur les régimes de retraite* (« LRR ») de l'Ontario. Il est responsable de l'investissement général de l'actif du fonds en fiducie du RRES et a une relation de fiduciaire avec le Régime et ses participants.

Le CFM reconnaît que son obligation d'investissement comme fiduciaire est de maximiser le rendement des placements à long terme, à un niveau de risque acceptable. Le CFM est guidé par ces considérations dans l'élaboration de ses politiques de répartition d'actifs et dans le choix de ses gestionnaires de placements. Toutefois, le CFM ne s'engage pas directement dans l'analyse et la sélection de titres individuels. Il délègue plutôt le choix des titres à ses gestionnaires de placements et compte sur leurs compétences et leur expérience pour prendre des décisions à cet égard.

Pour ce qui est du choix des titres, les facteurs financiers sont analysés et pondérés, mais le CFM reconnaît aussi que des critères non financiers, et en particulier des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), peuvent aussi influencer le rendement des placements. Voici ce que recommande une analyse juridique demandée par les Nations Unies sur les obligations légales des fiduciaires de régimes en matière d'investissement des régimes de retraite :

« L'analyse d'investissement conventionnelle porte sur la *valeur*, au sens du rendement financier. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, les liens entre les facteurs ESG et le rendement financier sont de plus en plus reconnus. Ainsi, l'intégration des considérations ESG dans une analyse d'investissement visant à en prédire avec plus de fiabilité les performances financières est nettement recommandable, voire nécessaire dans toutes les juridictions. » (*Aspects légaux et pratiques de l'intégration des problématiques environnementales, sociales et de gouvernance dans l'investissement institutionnel* [le « *Rapport Freshfields* »], produit pour le Groupe de travail sur la gestion des actifs de l'initiative financière du PENU, octobre 2005, p. 13).

En se basant sur l'opinion Freshfields, le CFM croit que les entités d'affaires qui appliquent des normes ESG sont susceptibles d'être mieux gérées et de connaître un plus grand succès financier à long terme que celles qui ne le font pas.

En conséquence, le CFM a recommandé à ses gestionnaires de placements de tenir compte des normes ESG dans leurs choix de titres afin que les risques et possibilités pertinents puissent être correctement évalués. Le CFM a adopté cette approche pour tous ses gestionnaires de placements et pour toutes les classes d'actifs dans lesquelles le Fonds en fiducie du RRES a investi.

Si un gestionnaire de placements refuse expressément de tenir compte des facteurs ESG dans son choix de titres, le CFM considérera qu'il s'agit d'un élément négatif au moment de l'évaluation du rendement de ce gestionnaire de placements.

II. INITIATIVES D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

Pour atteindre ses objectifs en matière d'investissement responsable, le CFM a mis en pratique les initiatives suivantes :

- A. mise en œuvre d'un programme de vote par procuration pour tous les titres de capitaux propres des sociétés canadiennes ouvertes dans le portefeuille du RRES;
- B. adoption d'une stratégie d'engagement des actionnaires;
- C. adoption des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies; et
- D. adoption de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (« Déclaration de l'OIT »).

A. Vote par procuration

Le CFM a retenu les services de SHARE pour organiser les votes par procuration au RRES et a adopté des directives en matière de vote par procuration fortement similaires à celles de SHARE, que l'on peut consulter à www.share.ca. Les directives se basent sur un éventail de résolutions souvent présentées à des actionnaires de sociétés en matière de gouvernance et de responsabilité sociale des sociétés. Les directives de SHARE sont mises à jour annuellement pour tenir compte de nouveaux enjeux et préciser la façon dont des enjeux déjà identifiés sont abordés, et les résultats des votes par procuration de SHARE sont transmis au CFM chaque année.

B. Programme d'engagement des actionnaires

Dans certains cas, sur recommandation de SHARE, le CFM étudiera la possibilité de proposer des changements directement au conseil d'administration d'une société canadienne dans laquelle le RRES possède des actions. L'engagement peut prendre plusieurs formes, qui vont des rencontres privées à la proposition de résolutions des actionnaires sur des enjeux particuliers. Le CFM consacrerait des ressources aux projets d'engagement des actionnaires lorsqu'il considérerait que l'enjeu en question est relié directement et de manière importante au bénéfice ou au risque relatif à un investissement dans la société. Toutes les décisions concernant l'engagement des actionnaires sont prises au cas par cas.

C. Les principes pour l'investissement responsable appuyés par les Nations Unies (« UNPRI »)

Les UNPRI, établis en 2006, ont été appuyés par un grand nombre de fonds de retraite et d'investissement partout dans le monde. L'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada, la Caisse de dépôt et placement du Québec, la British Columbia Investment Management Corporation et le Régime de retraite des enseignants de l'Ontario sont parmi les signataires des UNPRI. Tous les signataires ont accepté d'adhérer aux six Principes pour l'investissement responsable (les « Principes ») suivants :

1. prendre en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissements;
2. être des investisseurs actifs et prendre en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans nos politiques et pratiques d'actionnaires;
3. demander aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des renseignements adéquats sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance;
4. favoriser l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs;
5. travailler ensemble à accroître notre efficacité dans l'application des Principes; et
6. rendre compte de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes.

En tant que régime de retraite de moyenne taille, le CFM ne peut pas consacrer d'immenses ressources à l'application de tous ces principes. Toutefois, le CFM a pris d'importantes mesures pour inciter ses gestionnaires de placements à tenir compte des critères ESG dans le choix des titres et à s'engager directement avec des sociétés canadiennes ouvertes dans des questions ESG d'intérêt particulier.

D. Normes du travail de l'Organisation internationale du travail (« OIT »)

L'OIT a adopté un certain nombre de conventions sur un large éventail de questions relatives au travail, dont la liberté d'association et la négociation collective. Le CFM appuie les conventions de l'OIT en tant que normes du travail minimales.

Les normes du travail de l'OIT sont basées sur la prémisse de base voulant que l'équité et les relations de travail soient essentielles à la paix syndicale et à la prospérité, et le CFM tient compte de cette prémisse comme facteur dans le choix des titres. Le CFM appuie spécifiquement les droits fondamentaux suivants décrits dans l'article 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi :

1. la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
2. l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
3. l'abolition effective du travail des enfants; et
4. l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.